

# ARGAN

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 32.755.266 €

Siège social : 21, rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine

R.C.S : RCS NANTERRE B 393 430 608

## Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées

Assemblée Générale Mixte du 21 mars 2019

*(23<sup>ème</sup> résolution)*

ARGAN S.A.

*Assemblée Générale  
Mixte du 21 mars 2019*

*(23<sup>ème</sup> résolution)*

**Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ainsi qu'aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés et/ou des sociétés et/ ou groupements qui sont liés à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du code de commerce ou de certains d'entre eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement, en vertu de la présente autorisation, ne pourrait représenter plus de 2% du capital social de la Société à la date d'attribution par le Directoire.

Par ailleurs, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive :

- Soit au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution définitive ;
- Soit pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale ;
- Etant entendu que le Directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation.

**ARGAN S.A.**

*Assemblée Générale  
Mixte du 21 mars 2019*

*(23<sup>ème</sup> résolution)*

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport de l'autoriser pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

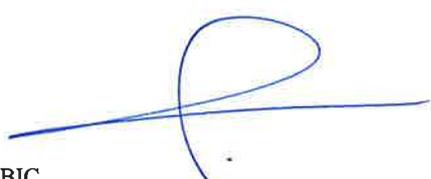
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attributions d'actions gratuites.

*Fait à Paris et Courbevoie, le 27 février 2019*

***Les Commissaires aux comptes***

**EXPONENS**

---

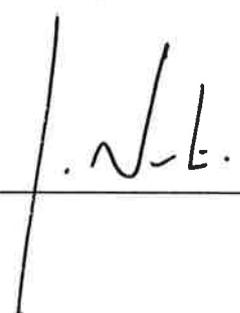


---

YVAN CORBIC

**MAZARS**

---



---

JEAN-MAURICE EL NOUCHI